

Département des Hautes-Alpes  
Arrondissement de Briançon  
Canton du Monétier les Bains

Commune  
**LE MONETIER LES BAINS 05220**

N°013/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **7 février 2020**Date d'affichage : **14 février 2020**

L'an deux mil vingt,

Le 13 février à 18 heures 30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Anne-Marie FORGEOUX, Maire

Etaient présents :

Roger GUGLIEMMETTI, Christophe MARTIN, Margot MERLE - Adjoint

Edmond CADET, Alain BOITTE, Bernadette TELMON, Gilles du CHAFFAUT, Joëlle FINAT, Véronique PLASSON

formant la majorité des membres en exercice

Procurations :

Aurélie BERNARD à Margot MERLE

Bruno BOUCHARD à Christophe MARTIN

Edmond CADET a été élu secrétaire

|                                   |   |           |
|-----------------------------------|---|-----------|
| NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE | : | <b>13</b> |
| PRESENTS                          | : | <b>10</b> |
| VOTANTS                           | : | <b>12</b> |

**OBJET : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

La Commune du Monétier les Bains est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n° 011/2020 du 13 février 2020

Le permis de démolir permet une meilleure connaissance du bâti existant sur le territoire et constitue ainsi un véritable outil de préservation du patrimoine.

L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à l'obtention préalable d'un permis de construire les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans certains secteurs sensibles, dont notamment les secteurs sauvegardés, inscrite au titre des monuments historiques ou situés dans un site inscrit ou classé.

En outre, l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme prévoit que le Conseil Municipal peut instaurer l'obligation d'obtention préalable d'un permis de démolir sur tout ou

partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R. 421-28 précité.

La Commune du Monétier les Bains dispose d'une richesse patrimoniale notable qu'il convient de protéger.

En conséquence de quoi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivant et R. 421-27 et suivants ;

VU le PLU, approuvé par délibération du Conseil municipal n°011/2020 du 13 février 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**INSTAURE** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la Commune du Monétier les Bains

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Madame le Maire

Anne-Made FORGEOUX

